



## Traité Erouvin

### Michna 7 - Chapitre 8

אםת הרים שמי עוברת בצר, אין ממלים ממנה בשבת, אלא אם כן עשו לה מחלוקת גבולה עשרה טפחים, בכוונה וביציאה. רבי יהודה אומר: כתל שעלה גבה ת dozen משומ מחלוקת. אמר רבי יהודה: מעשה באמת [הרים] של אבל, שבו ממלין ממנה על פי חזקנים בשבת. אמרו לו: מפני שלא היה בה חש悠.

Lorsqu'un cours d'eau passe dans une cour, il est interdit d'y puiser pendant Chabbat, sauf si ont été disposées [au préalable] des parois hautes [d'un minimum] de 10 paumes, à l'entrée et à la sortie [de la cour].

Rabbi Yehoudah dit que le mur qui se trouve au-dessus [du cours d'eau] est considéré comme une paroi.

Rabbi Yehoudah raconte : « il arriva que le cours qui provenait d'Avel passât dans les cours de certaines maisons ; les gens y puisaient avec l'accord des Anciens pendant Chabbat. Ils (les Sages) lui répondirent que cela n'était le cas que parce que [ce cours d'eau] n'avait pas les dimensions adéquates.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)